

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD

Le FIPD est destiné à subventionner les projets de toute personne morale à l'exception de l'État. Les demandes de subvention seront étudiées au cas par cas. Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, le taux de subvention ne pourra excéder 80 % du coût final calculé Hors Taxes. En cas de cofinancement, le cumul des subventions publiques ne pourra excéder 80 % du montant de l'action. Chaque projet devra donc prévoir un auto-financement a minima de 20 % du budget de l'action.

LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES ACTIONS

Les projets financés comporteront obligatoirement une méthodologie d'évaluation rigoureuse et robuste, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des effets du projet.

L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

Des contrôles sur pièces et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori.

A titre indicatif, les évaluations pourront inclure les indicateurs suivants :

SUR LE PLAN QUANTITATIF	SUR LE PLAN QUALITATIF
nombre, âge et caractères sociodémographiques des bénéficiaires,	implication des bénéficiaires dans le projet et recueil de leur avis,
nombre de jeunes sous-main de justice,	impact de l'action sur le parcours des bénéficiaires,
nombre et nature des sorties des dispositifs (améliorations enregistrées, objectifs d'insertion, etc.),	appréciation par l'auteur du déroulement de l'action et de son bénéfice sur la situation des bénéficiaires,
fréquence des interventions et durée de la prise en charge,	difficultés et obstacles rencontrés, perspectives d'évolution du projet
nombre de récidives ou situations d'échec...	impact de l'action sur le parcours des bénéficiaires,
	types de sorties positives...

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

Justification des subventions perçues

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission **d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.**

Toutefois, dans le cas d'un renouvellement de financement, l'organisme doit fournir le compte-rendu à l'appui de son dossier de demande de subvention, ou un bilan intermédiaire.

Le compte-rendu financier doit faire apparaître le bilan annuel décrivant :

- les effets positifs observés, des résultats quantitatifs, comparables dans le temps et dans l'espace.
- les moyens financiers, techniques et humains mobilisés en cours de l'année écoulée.

Il identifiera les résultats produits par les programmes d'actions, les obstacles rencontrés, et évaluera notamment leur efficacité par rapport aux moyens mobilisés.

Les demandes de renouvellement de subvention, pour les projets ayant déjà bénéficié d'un financement au titre de l'année 2021, doivent comporter a minima les bilans financiers intermédiaires. La production de ces bilans conditionne notamment l'attribution éventuelle d'une nouvelle subvention.

Par ailleurs, toute action ayant bénéficié d'une subvention FIPD est soumise à une évaluation par les services de la préfecture. Il est donc impératif que toute demande de renouvellement de subvention soit accompagnée des modalités d'évaluation qualitative et quantitative de l'action qui ont été précisées dans l'arrêté ou la convention portant attribution de subvention au titre de l'année 2021.

Tout crédit non utilisé, ou utilisé de manière non-conforme, fera l'objet d'un reversement dans des conditions précises spécifiées lors du versement des subventions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

Contrôle des actions

Des contrôles sur pièce et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori. L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions

MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de demande de subvention devront être adressés exclusivement par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle : pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr

La réception du dossier ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

RAPPEL : devront être particulièrement détaillés, sans quoi le dossier sera considéré comme incomplet :

- les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives) ;
- les rubriques consacrées aux effets attendus de l'action et aux modalités d'évaluation de l'action;
- le budget prévisionnel qui devra faire apparaître en détail les cofinancements apportés.

Date limite de dépôt des dossiers : vendredi 04 mars 2022

Tout dossier qui sera déposé après cette date ne sera pas examiné

Pour toute question ou tout problème rencontré pour la saisie de votre demande, n'hésitez pas à contacter le bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure de la préfecture : pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr ou au 03.29.77.55.59.

Enfin il est rappelé que les structures subventionnées ont l'obligation de faire apparaître sur leurs documents de communication, la participation financière de l'Etat

Préfecture de la Meuse
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex
Tél : 03.29.77.55.59.
Mél : pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr